



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	20	25

Séance du mardi 31 mars 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 25 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente-et-un mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Étaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Vincent BOUSQUET, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Olivier RADAKOVITCH à Benoît LEBRE, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Elena SENANTE, Alain RHONÉ à Eric GARCIN, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Étaient absents excusés : Gérard POUPARD, Daria DESGRANDCHAMPS,

Secrétaire de séance : Madame Anne DE LAURADOUR,

N°28_DEL_2026 OBJET : Délibération portant répartition des indemnités de fonction des élus

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est défini en pourcentage (58,30 % maximum pour la strate de notre collectivité) de l'indice brut terminal de la fonction publique, IBTFP, (1027 depuis le 01/01/2024). Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints, selon l'article L.2123-24 du CGCT, est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de cet indice brut (23,32 % maximum pour la strate de notre collectivité).

L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner et non plus sur le nombre effectif d'adjoints (Il de l'article L.2123-24 du CGCT).

Le Conseil Municipal peut également voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal.

A ce jour, l'enveloppe indemnitaire pour le conseil municipal de JOUQUES s'établit comme suit :

- Indemnité mensuelle maximum pouvant être versée au Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 depuis le 01/01/2024), soit 2 396,44€ / mois et 28 757,23 € annuels,
- Indemnité mensuelle théorique maximum pouvant être versée aux adjoints : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 depuis le 01/01/2024), soit 958,57 €/ mois X 8 adjoints, c'est-à-dire 7 668,56 €/ mois et un montant annuel de 92 022,72 €,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

93_DE-013-211300488-20260331-28_DEL_2026

TOTAL ENVELOPPE INDEMNITAIRE : 10 065,00 € par mois, et 120 780,00 € par an.

VU l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal »,

Par ailleurs, une délibération ayant pour objet d'allouer des indemnités de fonction aux élus au titre d'une période antérieure à sa publication et à sa transmission au contrôle de légalité est entachée d'illégalité.

En effet, le 19/06/2025, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que les délibérations fixant les indemnités des élus ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Au vu de ces éléments, les indemnités de fonction des élus sont versées dès que la présente délibération fixant leurs indemnités de fonction acquiert son caractère exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, à savoir la date d'enregistrement en préfecture.

Quant au maire, en l'absence de délibération fixant une indemnité inférieure à celle prévue par la loi, il commence à percevoir ses indemnités de fonction dès son élection. S'il demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT, la délibération afférente sera soumise aux dispositions rappelées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20-1 au L 2123-24,

VU le nombre d'adjoints fixé lors de l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026,

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

NOM	PRÉNOM	FONCTION	Indemnité brute mensuelle, en % de l'IBTFP(*)	Indemnité brute mensuelle En euros, à titre indicatif
CHERICI	Jacques	Premier adjoint	23,32 %	958,57 €
TORCOL	Valérie	Deuxième adjoint	23,32 %	958,57 €
RADAKOVITCH	Olivier	Troisième adjoint	23,32 %	958,57 €
SENANTE	Elena	Quatrième adjoint	23,32 %	958,57 €
LEBRE	Benoît	Cinquième adjoint	23,32 %	958,57 €
ROYO	D. Stéphane	Sixième adjoint	23,32 %	958,57 €

(*) Indice brut terminal de la fonction publique, qui est de 1027 depuis le 01/01/2024.

ARTICLE 2 :

PRECISE que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique,

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,



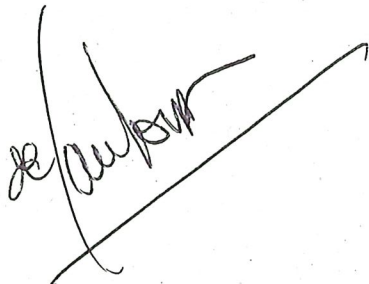
ARTICLE 4 :

PRECISE que les indemnités de fonction des élus seront versées dès que la présente délibération acquiert son caractère exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, à savoir à la date d'enregistrement en préfecture.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 31 mars 2026
Suivent les signatures,

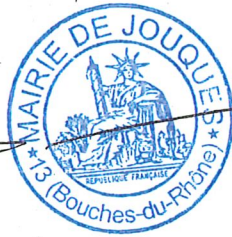
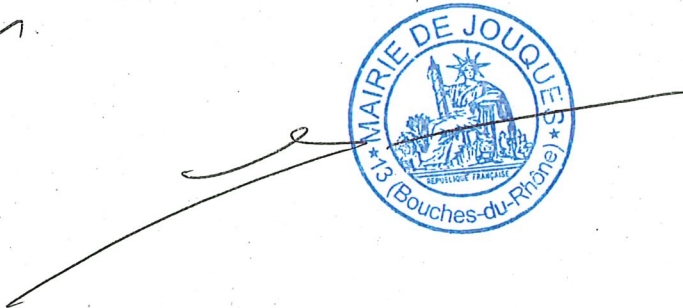
Le Secrétaire de Séance

Anne DE LAURADOUR



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **07/04/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260331-28_DEL_2026